

n'équivaut pas à de la proscription économique. Citons à cet égard le cas de *Louis-Paul Mingot*, jeune Haïtien qui travaillait dans un magasin de vêtements pour la garde nationale, les Tontons Macoutes. Le jeune vendeur était régulièrement insulté et menacé par ses clients et craignait d'être malmené par ceux-ci. Il a été jugé que même si le requérant avait fait état d'événements désolants, il n'avait pas réussi à prouver qu'il éprouvait une crainte raisonnable d'être persécuté. De même, les victimes de pratiques d'emploi discriminatoires telles que les rétrogradations ou l'élimination des chances d'avancement ont été considérées comme n'ayant pas de bonnes raisons de craindre la persécution.

Enfin, une demande sera refusée s'il y a tout lieu de croire que le requérant ne serait plus victime de proscription économique s'il retournait dans son pays d'origine. Dans le cas de *Juan Antonio Perez*, une bombe avait éclaté dans l'entreprise du requérant en Argentine en raison de sa présumée opposition au régime péroniste. Cependant, comme il a été établi au moment de l'audition que l'entreprise était dirigée par l'épouse du requérant sans que le nouveau régime n'y fasse obstacle, la demande de M. Perez a été rejetée.

Recommandations

Nous croyons que la loi dans ce domaine devrait être davantage clarifiée à deux égards importants.

Premièrement, lorsqu'il essaie de déterminer si la proscription économique se fait de façon systématique, l'organisme décisionnel devrait tenir compte tant du nombre de fois où le requérant a essayé en vain d'obtenir un emploi que de la période pendant laquelle cette situation a duré. On pourrait à bon droit considérer que le requérant est victime de proscription économique s'il a essuyé constamment des refus pendant une brève période de recherche intensive d'emploi ou une période plus longue de recherche moins active.

Deuxièmement, nous estimons que toute personne qui se voit interdire l'accès à tout emploi relié à sa formation ou à ses compétences pour l'un ou l'autre des motifs précisés dans la Convention devrait être considérée comme un réfugié. Qu'un homme de métier qualifié ou un professionnel puisse survivre en travaillant comme vendeur dans les rues n'enlève rien au fait qu'il est persécuté de façon systématique et qu'il a donc le droit d'être protégé par les signataires de la Convention.

Nota. - Nous avons dû, faute d'espace, limiter le nombre de cas cités à l'appui des assertions des auteurs du présent article. Pour en savoir plus long sur les cas dont a été saisie la Commission d'appel de l'immigration, n'hésitez pas à communiquer avec Refuge qui vous fournira les citations pertinentes.

BAISSE MARQUÉE DE L'ÉMIGRATION DE JUIFS SOVIÉTIQUES

Selon le Comité intergouvernemental pour les migrations européennes (CIME), l'arrivée à Vienne de seulement 430 Juifs d'URSS en août représente le total mensuel le plus faible depuis l'amorce de ce mouvement régulier en 1971. Au cours des huit premiers mois de cette année, 7 880 Juifs soviétiques sont débarqués à Vienne, contre 21 470 en 1980, 51 320 en 1979 et 28 860 en 1978. Jusqu'ici cette année, 494 réfugiés et exilés volontaires d'URSS sont entrés au Canada, contre 895 l'an dernier.

NOUVELLES BRÈVES

LE PRIX NOBEL DE LA PAIX DÉCERNÉ AU HCNUR



Le Prix Nobel de la Paix de 1981 a été décerné au Haut-commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour sa contribution à l'aide accordée à des millions de réfugiés dans le monde. En acceptant le prix qui rend hommage à celui qui s'est le mieux efforcé de favoriser la fraternité entre les nations, le Haut-commissaire, M. Poul Hartling, a fait observer que, pour sa part, le Prix Nobel de la Paix mettait en relief le rôle qu'un organisme international peut jouer lorsqu'il s'agit de protéger et d'aider les victimes de la guerre et de la persécution, des entorses à la paix et des violations des droits de la personne. Il a ajouté que dès le début, l'action du HCNUR ne reposait que sur des motifs d'ordre humanitaire, les réfugiés et les personnes déplacées ayant été secourus sans égard à leur race, leur religion, leur nationalité ou leur convictions politiques. Il a déclaré que ce prix venait confirmer des principes humanitaires fondamentaux et le droit que nous avons tous, surtout les réfugiés, de vivre dans la paix et la dignité.

UN TROP GRAND NOMBRE DE RESSORTISSANTS DE L'INDE REVENDIQUAIENT LE STATUT DE RÉFUGIÉ: IL LEUR FAUT MAINTENANT UN VISA

Dorénavant, les ressortissants de l'Inde qui souhaitent visiter le Canada doivent d'abord, obtenir un visa à l'étranger. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration, M. Lloyd Axworthy, a précisé que le Canada a décidé de retirer le privilège qu'il accordait à l'Inde (dispense du visa) parce qu'un nombre croissant de ses ressortissants venaient au Canada en prétendant être des visiteurs, alors qu'en fait ils comptaient bien s'y établir en permanence. Il a ajouté qu'au cours des derniers mois, et souvent sur les conseils d'agents sans scrupule aux Indes, des centaines de personnes sont arrivées au Canada en revendiquant le statut de réfugié, ce qui a considérablement ralenti le processus d'examen des revendications du statut de réfugié. Ces personnes, pour la plupart des Sikhs, prétendent être persécutées parce qu'elles tentent de créer un État sikh indépendant. Jusqu'ici cependant, aucune de ces revendications n'a été admise par le Comité consultatif du statut de réfugié parce qu'il a été jugé que le statut de réfugié n'est revendiqué, en fait, que pour des raisons d'ordre économique.

Depuis 1977, onze pays ont perdu le privilège de la dispense du visa parce qu'ils avaient abusé des exigences du Canada en matière d'immigration; il s'agit du Pakistan, du Nigeria, de la Colombie, de l'Afrique du Sud, de Cuba, de l'Equateur, du Salvador, du Ghana, de l'Ouganda, du Chili et de Haïti.